

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

Fiche d'information : Application des normes de localisation pour système non étanche de traitement des eaux usées

Problématique

Au cours des derniers mois, une demande d'interprétation a été transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'application de la norme de localisation d'un système de traitement des eaux usées non étanche par rapport à un puits (autre qu'un puits tubulaire) ou une source servant à l'alimentation en eau. Cette demande, qui vise plus précisément la localisation d'un système de traitement par rapport à une pointe filtrante dont l'eau est destinée à l'arrosage, met en relation les normes de localisation du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines ainsi que la définition d'ouvrage de captage des eaux souterraines contenue dans le *Guide technique sur le captage des eaux souterraines et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Références réglementaires

a) Les normes de localisation applicables à des systèmes de traitement étanches et non étanches sont prescrites respectivement aux articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées :

«SECTION III.1 »

NORMES DE LOCALISATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

7.1 Système étanche¹: Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui est étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant.

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

¹ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

7.2 Système non étanche : Tout système de traitement ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) qui est exempt de circulation motorisée;
- b) où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) qui est conforme aux distances indiquées au tableau suivant.

Point de référence	Distance minimale (en mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, décret 696-2002 du 12 juin 2002	15
Autres puits ou sources servant à l'alimentation en eau	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

Les distances visées au tableau du premier alinéa sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement.

b) Les normes de localisation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines sont prescrites aux articles 5 et 53 du Règlement sur le captage des eaux souterraines :

«5. Il est interdit d'aménager un ouvrage de captage à moins de :

1° 30 m de tout système non étanche de traitement d'eaux usées. Toutefois, lorsque cette distance ne peut être respectée, il est permis d'aménager, à une distance d'au moins 15 m d'un système non étanche de traitement d'eaux usées, un puits tubulaire conforme aux normes prévues aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10;

2° 15 m d'un système étanche de traitement d'eaux usées.

53. Malgré l'article 5, un puits tubulaire aménagé conformément aux paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 peut être aménagé sur un terrain si, le 15 juin 2002, il existe sur ce terrain une construction principale autorisée par la municipalité et que les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances applicables à un ouvrage de captage fixées à l'article 5.

Cependant, si lors de l'essai de débit, prévu à l'article 19, il ne peut être soutiré une quantité d'eau suffisante pour satisfaire les besoins domestiques, il est possible d'installer un puits de surface ou une pointe filtrante au lieu d'un puits tubulaire.»

c) Une définition d'ouvrage de captage est contenue dans le *Guide technique sur le captage des eaux souterraines et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Un ouvrage de captage est défini comme suit :

« une installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant ».

d) Le Règlement sur la qualité de l'eau potable stipule, à l'article 3, que l'eau destinée à la consommation humaine doit, lorsqu'elle est mise à disposition de l'utilisateur, satisfaire aux normes de qualité définies à l'annexe 1 dudit Règlement.

Position du Ministère

Tout projet relatif à l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées destiné à desservir une résidence isolée doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). À cet effet, un tel projet doit respecter les normes de localisation prévues au Q-2, r.8. Ces normes font référence à un puits tubulaire et à tout puits autre qu'un puits tubulaire ou une source servant à l'alimentation. Le Règlement Q-2, r.8 n'introduit pas de discrimination sur le type d'alimentation et, en conséquence, il vise toute forme d'alimentation.

En conclusion, les normes de localisation à respecter lors de la construction d'un système de traitement par infiltration dans le sol (non étanche) sont celles prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et s'applique à tout puits, peu importe l'usage que l'on fait de l'eau.

La même réciprocité est en vigueur par le biais du Règlement sur le captage des eaux souterraines pour la localisation d'un puits par rapport à un dispositif de traitement des eaux usées.